

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-LOIRECOMMUNE DE
MONLETDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 29 JANVIER 2021

Date de Convocation Publique	:	22/01/2021
Date d’Affichage	:	22/01/2021
Nombre de Conseillers en exercices	:	10
Nombre de Conseillers présents	:	07
Nombre de Conseillers Votants	:	09

Le Conseil Municipal s’est réuni au nombre prescrit par la loi, le Vingt- Neuf Janvier Deux Mil Vingt et un à Dix -huit heures trente dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel DESSIMOND, Maire

Etaient présents : MM Michel DESSIMOND- Philippe RITTER- Daniel PICOT-Valérie DRUART- Roland MEYSSONNIER- Raphaël SABY-Christine VALENTIN.

Etaient absents : Frédéric DELOLME ayant donné pouvoir à Philippe RITTER.

Laurent GARNIER excusé

Eric SOUBEYRE ayant donné pouvoir à Raphaël SABY.

Raphaël SABY a été désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance.

OBJET : 03/2021 CONVENTION D’ADHESION AU SERVICE SANTE AU TRAVAIL DU CDG43**Le Maire expose :**

- que la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit, notamment à son article 23, que doivent être assurées des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver la santé et l'intégrité physique des fonctionnaires durant leur travail ;
- que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, dans le cadre des obligations en matière de santé au travail, prévoit à son article 108-2 que les collectivités et établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive ;
- que le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose à son article 2 à l'autorité territoriale de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité. Pour ce faire, elle doit notamment mettre en place une démarche de prévention et respecter les dispositions des livres I à V de la Quatrième partie du code du travail ;
- que l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié impose que l'autorité territoriale désigne un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et que l'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que cet agent peut être mis à disposition par le Centre départemental de gestion ;
- que le CDG43 propose l'adhésion à un service unifié de Santé au travail, constitué de personnels médicaux, paramédicaux, techniques et administratifs. L'objectif étant notamment de favoriser l'approche pluridisciplinaire de la sécurité et la santé au travail ;
- que l'adhésion au service Santé au travail du CDG43 permet à une collectivité adhérente de disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions règlementaires. Elle lui permet également d'être accompagnée en matière de prévention des risques professionnels et de santé au travail par une équipe pluridisciplinaire ;

- que l'adhérent à ce service Santé au travail peut choisir de confier au CDG43 la réalisation de l'inspection en sécurité et santé au travail ;
- que les missions et les modalités d'adhésion sont détaillées dans la convention d'adhésion et ses annexes ;
- que l'adhésion à ce service est consentie moyennant une cotisation annuelle, calculée sur la base des effectifs de la collectivité au 1^{er} janvier de l'année, et sur la base d'une tarification décidée par le conseil d'administration du CDG43.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

FORMULE	MISSIONS	COÛT ANNUEL DE L'ADHESION /AGENT
Formule n°1	Médecine préventive- Psychologue du travail – Prévention des risques professionnels	65 €

Article 1^{er} :

La proposition de convention d'adhésion au service Santé au travail du CDG43 est acceptée suivant les modalités suivantes :

- **adhésion à la formule 1 (article 2-3) :**

De plus, il est décidé (article 3) de **BENEFICIER** de l'option inspection en sécurité et santé au travail d'après le tableau suivant :

Effectif de la Collectivité	Cotisation forfaitaire annuel
0 à 10 agents	100 €

Article 2 :

Le conseil municipal autorise le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au service Santé au travail selon les modalités ci-dessus, à l'exécuter, conclure tout acte en découlant et à engager les frais y afférents.

Article 3 :

Le Maire est chargé d'assurer l'exécution de la convention selon les conditions qu'elle renferme.

Michel DESSIMOND-Maire



<<Délibération certifiée exécutoire compte tenu de la transmission au contrôle de légalité le /02/2021 et de l'affichage le : /02/ 2021 >>

